

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales  
Bureau du Droit de l'Environnement  
n° 2014016-0001

**ARRÊTÉ**  
**de mise en demeure à l'encontre d'Armagnac Samalens**  
**pour les activités de production d'alcool par distillation, chais de stockage**  
**d'armagnac, préparation de vin et stockage de gaz inflammables liquéfiés qu'il exploite**  
**sur le territoire de la commune de LAUJUZAN**

\*\*\*\*\*

**Le Préfet du Gers,**

**Vu** le code de l'environnement en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 512-7, L. 512-8 et L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15/03/99 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 500 hl/an mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 - section III : dispositions relatives à la protection contre la foudre ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 02 février 1974 autorisant les ARMAGNAC SAMALENS à exploiter une installation de production d'alcool par distillation sur le territoire de la commune de LAUJUZAN ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 19 décembre 2013, transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 10 décembre 2013 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations formulées par l'exploitant en date du 7 janvier 2014 suite à la transmission du projet de mise en demeure ;

**Vu** le courrier électronique de l'inspecteur des installations classées en date du 16/01/2014 proposant de maintenir la mise en demeure ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 22 novembre 2013, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'installation n'est pas en conformité vis à vis de la protection contre la foudre ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure les ARMAGNAC SAMALENS de prendre les dispositions adaptées afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,

# ARRETE

## ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Les établissements ARMAGNAC SAMALENS, représentés par M. AMESLAND, sont mis en demeure, à compter de la date de notification du présent arrêté, pour l'installation de production d'alcool par distillation qu'ils exploitent route de PANJAS sur le territoire de la commune de LAUJUZAN de respecter les dispositions suivantes, dans les délais impartis :

- **sous un délai de 1 mois**, réaliser une analyse du risque foudre conforme à la norme NF EN 62035-2,
- **sous un délai de 2 mois**, réaliser une étude technique en tenant compte des résultats de l'analyse du risque foudre,
- **au plus tard le 31 mars 2014**, mettre en place des mesures préventives et installer, si nécessaire, les dispositifs de protection en tenant compte de l'exigence de l'étude technique,
- **au plus tard le 30 avril 2014**, faire vérifier l'ensemble des dispositifs de protection mis en place par un organisme compétent distinct de l'installateur.

Au terme de chaque délais, les justificatifs seront transmis au préfet.

## ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par le même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## ARTICLE 3 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de PAU (Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX).

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, et commence à courir le jour où la présente décision est notifiée.

## ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Sous Préfet de Condom, Monsieur l'inspecteur des installations classées de la DREAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire de Laujuzan.

Fait à Auch, le 16 JAN 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING